
REGLEMENT DU PARLEMENT DES JEUNES DE MORGES

LA MUNICIPALITE DE LA COMMUNE DE MORGES

Vu le rapport de la Commission pour un nouveau
Parlement des Jeunes du 8 décembre 2011

arrête :

Titre 1 – Dispositions générales

Création

Art. 1

Un Parlement des jeunes est institué. C'est une Commission Consultative de la Municipalité de Morges.

But

Art. 2

Le Parlement des jeunes a pour buts :

- a. d'offrir aux jeunes un forum pour débattre des questions qui les concernent, en particulier en relation avec la politique de la jeunesse, les sports, la culture,
- b. d'organiser toutes manifestations pouvant intéresser les jeunes,
- c. de permettre aux jeunes de réaliser des projets approuvés par leur Parlement, dans les limites financières à disposition chaque année,
- d. de faire part de leurs aspirations aux autorités communales,
- e. d'échanger régulièrement avec les autorités communales de manière que celles-ci restent ouvertes aux préoccupations de la jeunesse.

Le Parlement des Jeunes peut être sollicité par les autorités communales pour rendre un préavis sur quelque demande ou projet que ce soit.

Composition

Art. 3

Le Parlement des jeunes est ouvert à toutes les jeunes filles ou tous les jeunes garçons, de nationalité suisse ou étrangère. Il est possible de participer dès la rentrée à l'école secondaire, pour autant que les jeunes soient domiciliés à Morges, y soient scolarisés ou y travaillent. Les jeunes doivent quitter le parlement à l'âge de 22 ans.

Qualité de
membre

Art. 4

La qualité de membre du Parlement, outre les conditions à remplir de l'art. 3, s'acquiert en manifestant sa volonté de participer à la vie civique de la commune, formalisée par un bulletin d'adhésion, signé par la personne responsable pour un enfant mineur. Ce bulletin doit être accepté par la Municipalité.

Elle se perd :

- a. par la démission du Parlement, qui doit être adressée par écrit à la Municipalité avec une copie au Président,
- b. à la fin de l'année durant laquelle le jeune fête son 22e anniversaire,

- c. lorsqu'il quitte la commune et prend un domicile légal sur une autre commune. Il en informera le bureau par écrit,
- d. en cas d'exclusion, votée à la majorité des deux tiers des membres présents, si le jeune trouble manifestement les séances et ne permet pas que les débats se tiennent dans de bonnes conditions ; au préalable, le bureau aura traité de la question avec la Municipalité,
- e. par la radiation d'un jeune qui n'a pas participé aux quatre dernières séances, sans motif justificatif ; au préalable, le bureau aura traité de la question avec la Municipalité.

L'acquisition et la perte de la qualité de membre peuvent s'opérer en tout temps.

La participation au Parlement des jeunes est gratuite.

Organisation

Art. 5

Le Parlement des jeunes comprend :

- a. l'assemblée plénière (la plénière),
- b. le bureau, présidé par le président ou à défaut par le vice-président,
- c. les commissions.
- d. Le délégué à la jeunesse avec une voix consultative

Titre 2 – L'assemblée plénière (la plénière)

Plénière

Art. 6

L'assemblée plénière (la plénière) est l'organe suprême du Parlement des jeunes. Elle est formée d'au maximum cinquante jeunes, qui remplissent les conditions de l'art. 3.

Compétences

Art. 7

L'assemblée plénière a les compétences suivantes :

- a. élire le bureau et le président du Parlement, qui préside aussi le bureau ; cette nomination est effectuée à la dernière séance avant la fin de l'année, le président peut être élu deux fois,
- b. débattre de toutes les questions au sens de l'art. 2 a),
- c. prendre des décisions conformes aux buts fixés à l'art. 2,
- d. approuver les projets qui lui sont proposés et décider de leur réalisation,
- e. décider de l'attribution de moyens financiers aux différents projets, en fonction du budget annuel à disposition,
- f. approuver les préavis qui sont transmis aux autorités communales, à leur demande,
- g. décider de la création de commissions,
- h. voter les comptes présentés annuellement par le bureau et lui donner décharge pour sa gestion,
- i. prendre acte de la radiation d'un jeune, qui ne participe plus, au sens de l'art. 4 alinéa 2, let. e),
- j. se prononcer sur toute question que le bureau voudra bien lui soumettre.

Les décisions que le Parlement adresse aux autorités communales compétentes n'entraînent aucune obligation de réalisation de la part de celles-ci.

Droits

Art. 8

Chaque membre du parlement a notamment le droit de :

- a. interroger le bureau pour lui demander une explication sur sa gestion,

- b. interpellier une commission pour se renseigner sur l'état d'avancement de l'étude d'un projet,
- c. poser les questions qu'il souhaite,
- d. demander une étude par une commission d'un projet ou d'une idée, pour autant que celle-ci soit appuyée par la majorité des membres présents.

Convocation

Art. 9

La plénière se réunit au moins quatre fois par année sur convocation du bureau.

La convocation, envoyée au moins quatorze jours avant la tenue de la plénière, doit en indiquer l'ordre du jour.

Les séances de la plénière ne sont ouvertes qu'aux personnes qui peuvent devenir membre du parlement des jeunes. Toutefois le bureau peut inviter toute personne en tant qu'auditeur.

Communication
des séances

Art. 10

Les membres sont convoqués par courrier.

Les dates de toutes les plénières sont publiées :

- a. sur le site internet de la commune et la page facebook du Parlement des jeunes,
- b. sur les panneaux d'affichage des écoles obligatoires de Morges.

Lieu de réunion

Art. 11

Le bureau décide du lieu de réunion du Parlement des jeunes.

Vote de la
plénière
(majorité et
quorum)

Art. 12

Les décisions de la plénière sont prises à la majorité des jeunes présents, sauf dans les cas où la majorité qualifiée est requise. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée ou à bulletin secret, sur demande de la majorité des membres présents ou sauf cas expressément prévu.

Les jeunes qui n'ont pas manifesté le souhait de participer au Parlement et de s'engager, au sens de l'art. 4 al. 1, ou qui n'ont pas été acceptés par la Municipalité, n'ont pas le droit de vote.

Règles
spéciales
concernant les
décisions de la
plénière portant
sur des
dépenses

Art. 13

Toute dépense votée par la plénière doit correspondre à un intérêt public ainsi que – sous réserve de dérogation accordée par la Municipalité – à une réalisation à effectuer à Morges.

Tout vote portant sur une dépense de plus de 2 500 francs doit, en cas d'acceptation, être confirmé par la Municipalité.

Droit
d'opposition du
bureau

Art. 14

Dans le seul cas où le vote est égal, le bureau, dispose d'un droit d'opposition à l'encontre des propositions faites lors de la plénière.

Le bureau peut s'opposer à toute demande de vote lors de la plénière en reportant l'objet du vote à l'ordre du jour de la prochaine plénière.

Le bureau prend la décision d'utiliser son droit d'opposition à la majorité de ses membres présents.

Il ne l'exerce qu'à titre exceptionnel et en particulier :

- c. si un projet n'est pas d'intérêt public ou n'est pas destiné à être réalisé à Morges,
- d. s'il constate, après s'être entretenu avec les responsables du projet, que le projet n'est pas bien élaboré et mérite encore un temps de maturation,
- e. s'il y a lieu de prévenir ou d'empêcher une quelconque mainmise mettant en péril le Parlement des jeunes.

Le bureau a l'obligation de justifier toute utilisation de son droit d'opposition envers la plénière.

Titre 3 – Le bureau

Composition

Art. 15

Le bureau se compose de quatre à six jeunes (auxquels le Parlement des jeunes est ouvert au sens des art. 3 et 4 alinéa 1), élus pour un an par la plénière et rééligibles.

Outre le président, qui est élu par la plénière, le bureau s'organise lui-même et élit en son sein un vice-président, un secrétaire, un trésorier et répartit les diverses responsabilités que requiert la gestion du Parlement des jeunes.

Les membres du bureau sont responsables des commissions.

Le président et les autres membres sont élus, sauf avis contraire conforme à l'art. 12, alinéa 2, à main levée.

Au début de chaque plénière, le Bureau désigne deux scrutateurs.

Compétences

Art. 16

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour gérer les activités du Parlement des jeunes. Il a notamment les compétences suivantes :

- a. préparer l'ordre du jour et les convocations de la plénière,
- b. veiller à ce que les jeunes votant lors de la plénière remplissent les conditions (âge, domicile, etc.) prévues aux art. 3 et 4 alinéa 1,
- c. informer dans les dix jours la Municipalité des décisions de la plénière,
- d. établir les procès-verbaux de la plénière et en adresser une copie à la Municipalité,
- e. établir la liste de tous les membres du Parlement des jeunes ayant participé au moins à une plénière,
- f. veiller à l'exécution des décisions de la plénière,
- g. informer la plénière de l'avancement des projets,
- h. veiller à la bonne gestion du budget,
- i. procéder à la désignation des membres des commissions,
- j. veiller au suivi et à la coordination du travail des commissions,
- k. instaurer un dialogue avec les autorités et représenter le Parlement des jeunes vis-à-vis des tiers, notamment lors de manifestations publiques,
- l. adresser chaque début d'année à la Municipalité et au délégué à la jeunesse un bref rapport des activités du Parlement des jeunes, ainsi que les comptes,
- m. entretenir des relations avec les organisations faïtières de jeunesse et les autres parlements de jeunes,
- n. assurer la promotion du Parlement des jeunes envers la jeunesse.

Le bureau prend ses décisions, à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Titre 4 – Les commissions

Commission

Art. 17

Afin de réaliser des projets adoptés par la plénière et/ou de réfléchir à des projets proposés, celle-ci peut créer des commissions dont les membres se montrent volontaires auprès du bureau et sont désignés par ce dernier. Elles sont présidées par un membre du bureau.

Les commissions font un rapport sur leurs activités au bureau qui décide de la date et des modalités de réalisation des projets approuvés par la plénière.

Titre 5 - Accompagnement et relations avec les Autorités

Conseiller/
Conseillère

Art. 18

Le Parlement des jeunes peut se faire assister dans ses travaux par le délégué à la jeunesse qui a pour tâche de l'aider dans l'élaboration et la concrétisation de ses projets, ainsi que dans ses relations avec la Commune.

Relations avec
les Autorités

Art. 19

Le bureau communique dans les dix jours à la Municipalité et au délégué à la jeunesse les décisions prises par la plénière, ainsi qu'une copie du procès-verbal de celle-ci.

Chaque début d'année, il établit un bref rapport sur les activités du Parlement des jeunes à l'attention de la Municipalité et de la commission de jeunesse et lui transmet une copie des comptes.

Titre 6 – Budget et ressources financières

Budget

Art. 20

La Municipalité inscrit, à bien plaisir, au budget de la Commune un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais de fonctionnement, ainsi que les frais de réalisation des projets du Parlement des jeunes. Ce montant doit être approuvé par le Conseil communal dans le cadre de l'approbation du budget.

Les projets et dépenses supérieurs à 2 500 francs doivent être approuvés par la Municipalité.

A la première séance du Parlement des jeunes de l'exercice annuel, le bureau présente les comptes relatifs à l'exercice précédent et le rapport sur ses activités qu'il transmettra à la Municipalité.

La comptabilité est gérée dans le cadre de la commune et les comptes et le rapport sont adoptés à la majorité des jeunes présents.

Autres
ressources
financières

Art. 21

Outre le budget alloué par la Commune, les ressources financières à disposition du Parlement peuvent aussi se composer de :

- a. Dons provenant d'associations ou fondations qui soutiennent les activités à la jeunesse et de prévention,
- b. subventions, idem ci-dessus
- c. revenus provenant des projets réalisés et exécutés.
- d. autres.
- e. Toute demande financière doit être préalablement validée par le délégué à la jeunesse.

Titre 7 – Dispositions finales

Modification

Art. 22

Toute proposition de modification du règlement doit être adressée par écrit au bureau, qui l'examine et fait rapport au Parlement sur la suite à donner. Toute modification du règlement doit être appuyée par la majorité des membres du Parlement des jeunes, puis adoptée par la Municipalité

Interprétation

Art. 23

Les difficultés d'interprétation du règlement, ainsi que les cas non prévus par celui-ci, sont tranchés par le bureau, après consultation de la Municipalité.

Dissolution

Art. 24

Le Parlement des jeunes peut être dissout :

- a. par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents,
- b. par décision de la Municipalité, pour autant que le Parlement des jeunes ne soit plus en mesure de désigner un bureau et les commissions nécessaires à l'étude de projets, ou si le nombre de membres n'atteint plus, de manière durable, un effectif minimum de 10 membres.

Application et
entrée en
vigueur

Art. 25

La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement qui entre en vigueur le jour de son adoption.

au nom de la Municipalité

le vice-président



Yves Paccaud

le secrétaire



Giancarlo Stella

pour le Parlement des jeunes

le président



Andrew Ringoir

la secrétaire



Mariela Jolidon

Morges, le 28 juin 2012